



ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de Puiseux-en-France (95380),
Vu le Code de la Route,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la circulaire du 22 juillet 1982,
Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
Considérant la demande formulée en date du 4 novembre 2024 par la société TEIXEIRA TERRASSEMENT afin d'obtenir un arrêté pour stationner les camions en lien avec le chantier de construction au 15 rue des Fauvettes à Puiseux-en-France,
Considérant que des travaux sont déjà en cours dans la rue des Fauvettes et qu'il y a lieu que la présente autorisation ne dérange pas les travaux en cours,
Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions de circulation au droit des chantiers,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules du chantier sis au 15 rue des Fauvettes seront autorisés du 5 novembre 2024 au 6 décembre 2024 de 9h00 à 18h à proximité du 15 rue des Fauvettes sur une longueur de 5 m pour permettre le stationnement des camions liés au chantier de construction.

ARTICLE 2 : Cette autorisation n'est faite qu'à la condition explicite de laisser le passage d'un camion poids lourd au niveau de l'espace de stationnement pour l'ensemble des véhicules et engins intervenant sur les travaux d'enfouissement de canalisation de la rue des Fauvettes organisés par la CEG (arrêté du 10 octobre 2024 numéro 2024/065). En cas de conflit d'usage, les travaux entrepris par la CEG sont prioritaires dans la rue des Fauvettes.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de réservation de l'emplacement sur le domaine public sera mise en place par les demandeurs. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Puiseux-en-France,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
Monsieur le Chef de Police de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
- M. le Chef de Police Intercommunale Roissy Pays de France,

- Copie arrêté aux demandeurs.

Puiseux en France,
Le 4 novembre 2024

Le Maire,
Yves MURRU

